

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 14 février 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Ouest

Parc Edonia - Bâtiment T
rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : D 25.0058
Code AIOT : 0006301270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SUEZ RV Ouest implanté ZI Belle Place - rue Diesel 85000 La Roche-sur-Yon. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte reçue par l'inspection le 10 février 2025, la visite réactive a été effectuée dès le 11 février 2025 au matin afin de déterminer l'état du site. Cette plainte visait essentiellement une problématique d'odeurs perçues dans le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Ouest
- ZI Belle Place - rue Diesel 85000 La Roche-sur-Yon
- Code AIOT : 0006301270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par SUEZ RV dans la zone industrielle de Belle Place dans le secteur Sud de La Roche sur Yon bénéficient des autorisations suivantes :

> arrêté préfectoral du 15 février 2007

> arrêté préfectoral du 19 mars 2019 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2714 (E), 2716 (DC) et 2718 (DC)

L'activité correspond au tri, transit et regroupement de déchets essentiellement industriels et commerciaux : déchets en mélange essentiellement ultimes, bois, plastiques, cartons. Du transit de verre en petite quantité est également réalisé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.3	Sans objet
2	Volume de déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite réactive menée suite à une plainte de voisinage, l'inspection a constaté que les volumes de déchets en transit sur le site n'excédaient pas les quantités maximales autorisées.

Aucun déchet fermentescible n'a été découvert, et aucune odeur marquée n'a été constatée le jour de cette visite.

L'inspection formule quelques remarques quant au registre de suivi des déchets qui doit faire l'objet d'une évolution pour inclure toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2025, ainsi qu'une réponse sur l'utilisation d'un code de déchets dangereux dans le registre présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : 6.3 Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : La visite s'est effectuée sur l'ensemble du site de transfert des déchets, incluant l'intérieur du bâtiment, mais également sur une parcelle non connexe servant au parking des employés et camions bennes, et à l'entreposage de divers caisses et bacs poubelles. Cette parcelle où ne s'effectue aucune activité relevant de la législation des installations classées n'est pas réglementée par l'arrêté préfectoral mais a néanmoins été contrôlée. * Site de transfert : L'inspection a constaté la présence de déchets prévus par l'autorisation préfectorale : carton, plastiques souples et rigides, bois, et dans la fosse de transfert des déchets industriels non dangereux. Des bennes de tri des déchets sont disposées sur le site, et également des containers pour la séparation des déchets indésirables (quelques pneus et D3E par exemple). Aucun déchet fermentescible n'a été vu lors de cette visite. Toutefois, la fosse de transfert à l'intérieur du bâtiment présente une légère odeur liée à la nature hétérogène des déchets industriels reçus. En fonctionnement normal, les deux portes du bâtiment sont maintenues ouvertes. En extérieur, aucune odeur importante n'a été constatée. * Zone de parking : Aucun camion benne n'était en stationnement. Selon l'exploitant, les bacs, containers et bennes entreposés sur la zone "parking" sont vides. Une ouverture par sondage a montré que certains containers ne l'étaient pas : présence de sacs pleins,

de bois, plastiques ou de cartons. Dans ces containers, aucun n'était entièrement rempli, et aucun ne contenait de matières fermentescibles.

Toutefois, la zone parking dispose de deux accès restant ouvert dans la journée. Des dépôts de déchets dans ces containers par des tiers ne sont pas à exclure.



L'inspection ne relève pas de non-conformité liée aux odeurs lors de cette visite réactive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mieux surveiller la zone d'entreposage de ses containers vides (zone "parking") afin d'éviter tout apport non désiré de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Le tableau de rubriques figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m3	1 450 m3	E
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	450 m3	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (autre cas)	0,9 t	DC

Constats :

L'inspection a demandé l'établissement d'un état des stocks correspondant au jour de la visite. Grâce au logiciel CLEAR interne, cet état a permis d'obtenir les données suivantes :

2714	Cartons	36 m ³
	Plastiques	133 m ³
	Bois	140 m ³
2716	DIB	200 m ³
2718	Déchets dangereux	0 (pas de transit)

La visite sur site a confirmé que les volumes présents ne dépassaient pas les seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1^{er}

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel interne appelé CLEAR couplé au pont bascule. Tous les apporteurs font l'objet d'une double pesée afin de déterminer le poids des déchets transportés.

Ce logiciel permet un export au format Excel. Après examen, il apparaît que le tableau exporté contient énormément de colonnes informatives, mais il ne contient pas l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Par exemple, les numéros de SIRET des producteurs n'y figurent pas.

Les codes européens de déchets ne sont presque jamais saisis (138 absences de saisies sur 168 données sur la plage de temps extraite).

Un chargement en camion benne a été suivi lors de la visite (Urbaser - Chateau d'Olonne : réception, et déchargement dans la fosse). Après vérification du registre, le code déchet de ce chargement correspondrait à un déchet dangereux (code à étoile 19.12.11*). Pourtant, selon l'exploitant, il ne s'agissait pas d'un déchet dangereux.

Des précisions et actions correctives sont attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir présenter un registre déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, avec des saisies répondant à ce texte (complétion des codes déchets ou des n° de SIRET par exemple).

Il précisera également l'utilisation du code 19.12.11* pour la réception de déchets industriels déchargés dans la fosse sous le bâtiment. Ce code de déchets dangereux impose l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets dangereux sous Trackdéchets qui n'a pas été établi, et le classement du déchet sous la rubrique de transit 2718. Or, il semble que ce déchet ait été traité comme un déchet non dangereux de type DIB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois